



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la mise en compatibilité du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de saint-Jean-de-
Maurienne (73)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1812-N10707

Avis délibéré le 10 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 mars 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de saint-Jean-de-Maurienne (73).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 18/12/2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 7 janvier 2026 et a produit une contribution le 5 février 2026. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 7 janvier 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (73) met en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de saint-Jean-de-Maurienne (73) par une procédure de déclaration de projet afin de rendre possible l'extension de la carrière du Rocheray. L'évaluation environnementale contenue dans le dossier reçu comprenant surtout des éléments relatifs au projet d'extension de cette carrière, et non pas à l'évolution du PLU. Elle comporte donc des lacunes d'une importance telle que l'Autorité environnementale ne peut, en l'absence de ces éléments, rendre un avis éclairé sur le projet de mise en compatibilité. Elle demande donc à être ressaisie sur la base d'un dossier substantiellement complété, comportant l'ensemble des éléments concernant l'évaluation environnementale relative à l'évolution du PLU, de préférence dans le cadre d'une procédure commune au projet de carrière et à la mise en compatibilité du PLU.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de saint-Jean-de-Maurienne (73), qui compte 7 524 habitants (Insee), est située au sud-est du département de la Savoie. Elle est localisée dans un bassin constitué par la confluence des rivières de l'Arc et de l'Arvan. Elle est notamment accessible par l'A43, dispose d'une gare ferroviaire et est positionnée sur le tracé de la future liaison ferroviaire Lyon-Turin. Elle fait partie de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan (3CMA) et est couverte par le futur schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays de Maurienne¹. Dans le projet de Scot, la commune est classée comme le pôle majeur, qui constitue le premier niveau de l'armature territoriale. Elle dispose d'un plan local d'urbanisme² (PLU).

Une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de saint-Jean-de-Maurienne (73), relative à l'extension de la carrière du Rocheray, située sur la rive gauche de la rivière l'Arc et exploitée par la société APPRIN, a été engagée par délibération du conseil communautaire de la 3CMA du 28 juillet 2021, cette intercommunalité étant compétente en matière de PLU. Le périmètre de l'autorisation en cours de la carrière couvre 50ha 40a 98ca et le périmètre d'exploitation environ 8,5 ha. Le périmètre actuel n'englobe pas la station de transit. Le périmètre objet d'un renouvellement et d'une extension couvre 62ha 87a 47ca et le périmètre d'exploitation sollicité 18 ha. L'autorisation englobera désormais la station de transit. Dans son dossier d'autorisation de 2004, la carrière était prévue pour prendre à sa charge 50 % de la production locale de matériaux à destination des industries du béton, des enrobés et pour les chantiers de travaux publics sur les trente années suivantes, mais, du fait de la baisse du nombre de carrières, la demande a fortement progressé et la carrière fournit aujourd'hui 80 % des besoins locaux, notamment pour les grands chantiers d'infrastructures, comme ceux en lien avec le tunnel Euralpin Lyon-

1 L'élaboration de ce Scot a été arrêtée le 30 avril 2019, a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n° [2019-ARA-AUPP-00730](#) du 22 août 2019 et a été approuvé le 25 février 2020. Cette approbation a été annulée par [décision](#) du tribunal administratif de Grenoble du 30 mai 2023, et ce jugement a lui-même annulé par l'[arrêt](#) de la cour administrative d'appel de Lyon du 9 juillet 2025. Un second arrêt du Scot en date du 29 avril 2025 a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n° [2025-ARA-AUPP-1591](#) du 30 juillet 2025. Une enquête publique a eu lieu du mardi 30 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 et le document devrait [prochainement](#) être approuvé.

2 L'élaboration du PLU de Saint-Jean-de-Maurienne a été approuvée le 16 décembre 2005 et a fait l'objet de multiples procédures d'évolution. Il a vocation à être remplacé par le PLU intercommunal valant programme local de l'habit et plan de mobilité (PLUiHM) dont la 3CAM a engagé l'élaboration par [délibération](#) du 30 juillet 2020.

Turin. Les estimations actuelles sur les besoins en matériaux extérieurs sont de l'ordre de plusieurs millions de tonnes sur la durée du chantier et c'est pourquoi la Société APPRIN prévoit un volume d'extraction dédié à ces grands chantiers, volume majoré pendant les onze premières années de la demande d'exploiter pour répondre aux besoins du tunnel Lyon-Turin. Dans le cadre de sa nouvelle autorisation, l'entreprise sollicite également la mise en place d'une installation de stockage de déchets Inertes (Isdi) pour la récupération et le traitement des déchets inertes issus des chantiers locaux du bâtiment et travaux publics (BTP), la Maurienne étant en déficit chronique d'accueil en la matière du fait de l'absence de sites adaptés aux besoins des entreprises du BTP.



Figure 1 : Localisation et périmètres actuel et futur de la carrière (extrait de l'évaluation environnementale p. 7)

Afin de pouvoir mettre en œuvre ce projet, le PLU doit être mis en compatibilité. Il est prévu d'une part de modifier le règlement graphique en créant des secteurs Nca3 (secteur destiné aux activités d'extraction et de réaménagement du projet d'intérêt général de la carrière du Rocheray) et Nca4 (secteur destiné aux installations de traitement des matériaux et de stockage du projet d'intérêt général de la carrière du Rocheray). 50,77 ha classés en Nca et 26,12 ha classés en N seront reclassés en Nca3 (67,8 ha) et en Nca4 (9,2 ha). D'autre part, le règlement écrit sera modifié afin d'ajouter des dispositions relatives aux nouvelles zones Nca3 et Nca4.

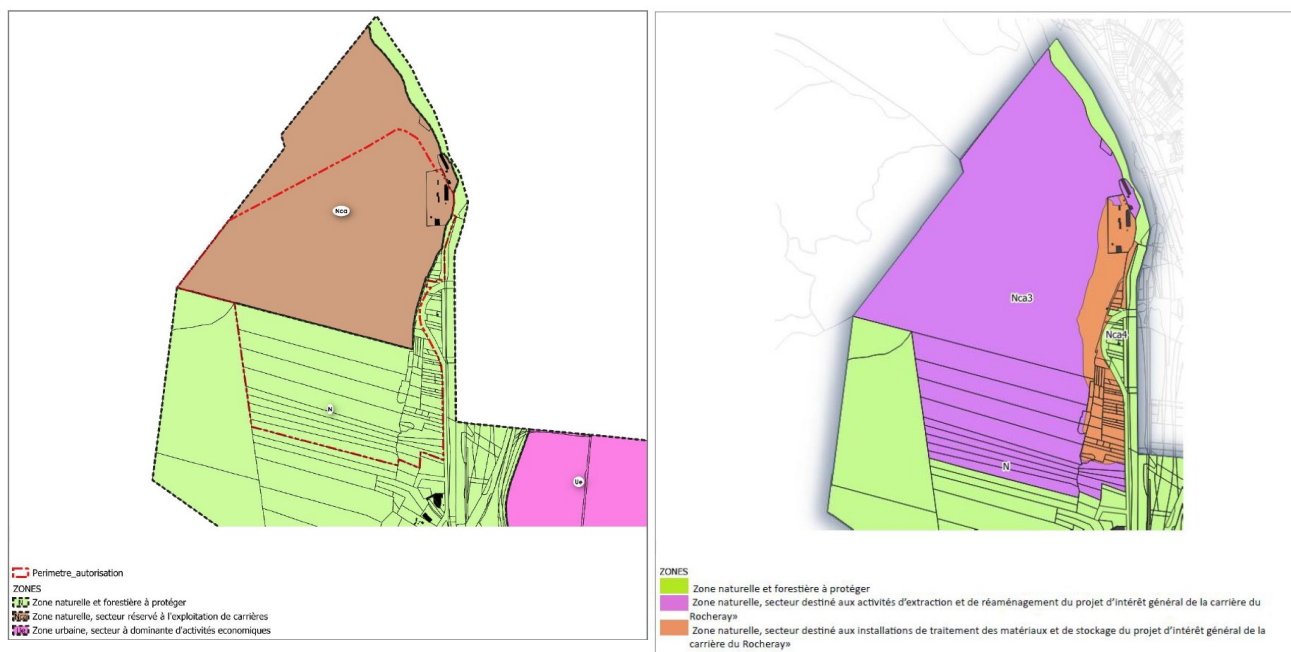


Figure 2 : Règlement graphique actuel et futur du PLU (extrait de l'évaluation environnementale p. 31-32)

2. Qualité de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU

Le dossier déposé sur le [téléservice de l'évaluation environnementale](#) contient un courrier de saisine de l'Autorité environnementale pour avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, la délibération d'engagement de la déclaration de projet, une délibération prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article [R104-33](#) du code de l'urbanisme et précisant les objectifs et modalités de la concertation, une évaluation environnementale accompagnée d'un résumé non technique (RNT) et d'annexes, un additif au rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU (qui n'est pas modifié par la présente procédure) et le règlement écrit actuel du PLU.

Bien que le titre de l'évaluation environnementale indique qu'elle porte sur « la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne (73) » et que son préambule (p. 3) se réfère à l'article [R151-3](#) du code de l'urbanisme, qui décrit le contenu de l'évaluation environnementale d'un PLU, elle omet la majeure partie de ce contenu et comporte de nombreux éléments relatifs à l'évaluation environnementale du projet tels que ceux-ci sont décrits à l'article [R122-5](#) du code de l'environnement. Il est pourtant indiqué (p. 129) que « l'ensemble des thématiques requises pour évaluer les incidences du projet de renouvellement-extension de la carrière, au titre de l'article R122-5, II, 5° du Code de l'environnement, sont traitées dans l'évaluation environnementale du projet », faisant état de l'existence d'un document séparé de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU. Le tableau ci-

dessous résume ce que contient l'évaluation environnementale contenue dans le dossier, au regard des deux articles des deux codes précités.

	Évaluation environnementale d'un PLU (Article R151-3 du code de l'urbanisme)	Évaluation environnementale d'un projet (Article R122-5 du code de l'environnement)
Une description du projet	Non concerné	Présent dans le dossier (p. 3 à 26)
Articulation du plan avec les autres plans et programmes	Présent dans le dossier (p. 27 à 32)	Non concerné
Analyse de l'état initial de l'environnement	Présent dans le dossier (p. 45 à 122)	
Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet	Non concerné	Présent dans le dossier (p. 123 à 126)
Explication des choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables	Absent du dossier	
Analyse des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Absent du dossier	Non concerné
Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement	Non concerné	Absent du dossier
Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement	Absent du dossier	Non concerné
Mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes	Non concerné	Présent dans le dossier (p. 127 à 193 et 209-210)
Définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan qui doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées	Absent du dossier	Non concerné
Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées pour le projet	Non concerné	Présent dans le dossier (p. 194 à 208)
Description des méthodes de prévision pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet	Non concerné	Présent dans le dossier (p. 211 à 226)
Noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	Non concerné	Présent dans le dossier (p. 227)
Résumé non technique	Présent dans le dossier (pièce séparée de l'évaluation environnementale)	

Il apparaît donc clairement que le dossier comporte des lacunes d'une importance telle que l'Autorité environnementale ne peut, en l'absence de ces éléments, rendre un avis sur le dossier. Elle demande donc à être ressaisie sur la base d'un dossier substantiellement complété, comportant l'ensemble des éléments attendus de l'évaluation environnementale d'une évolution d'un PLU³.

3 Cf la jurisprudence constante du Conseil d'État à ce sujet : jugements n°[392428](#) du 03/11/2016, §10, n°[400009](#) du 28/06/2017, § 4, n°[421143](#) du 24/07/2019, § 6, n°[421139](#) du 24/07/2019, § 6, n°[421134](#) du 21/10/2019, § 3, n°[428527](#) du 06/08/2021, § 3, n°[498273](#) du 22/12/2025, § 11-12.

Elle constate par ailleurs que le dossier ne fait pas l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune entre le PLU et le projet, possibilité offerte par les articles [R122-26](#) du code de l'environnement et [R104-38](#) du code de l'urbanisme⁴ ; elle invite la collectivité et le porteur de projet à se saisir de cette opportunité, afin de présenter un dossier unique qui permettra notamment une plus grande lisibilité pour le public. Ce travail sera facilité par le fait que l'évaluation environnementale du projet semble déjà réalisée (cf la citation ci-dessus de l'évaluation environnementale p.129), et qu'une fois comblées les parties substantiellement lacunaires de l'évaluation environnementale propre au PLU, il conviendra d'y inclure celle du projet, de telle sorte que l'évaluation constituera un document unique et commun à l'évolution du PLU et à la mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de la ressaisir sur la base d'un dossier substantiellement complété, comportant l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale de l'évolution d'un PLU, tels qu'ils sont définis à l'article [R151-3](#) du code de l'urbanisme.

Elle recommande par ailleurs à la collectivité et au porteur du projet de carrière de réaliser une évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU, telle que cette modalité est prévue aux articles [R122-26](#) du code de l'environnement et [R104-38](#) du code de l'urbanisme.

4 Si elle est appliquée, cette procédure commune prévoit que l'évaluation environnementale du PLU, dont le contenu est défini à l'article [R151-3](#) du code de l'urbanisme, doit comprendre l'ensemble des éléments de l'étude d'impact du projet définis à l'article [R122-5](#) du code de l'environnement.